

tée ou opposée, comme populaire ou non ; mais bien si aucune administration du Gouvernement Britannique ne sera maintenue et censée ne devoir être dans cette Province constitutionnellement et légitimement supportée, que lorsqu'elle accédera aux termes qu'il plaira à la branche populaire de lui dicter annuellement,—dans l'application, tant des argens déjà appropriés par acte du Parlement Britannique pour le maintien du Gouvernement Civil, que de ceux votés annuellement à la réquisition du Gouvernement pour compléter la somme nécessaire pour le même objet.

La question est encore de savoir si les termes dictés, et sur lesquels on insiste, sont conformes aux principes du Gouvernement mixte sous lequel nous vivons ; si, en s'y soumettant, le Gouvernement n'abandonnerait pas le droit en vertu duquel il exerce la souveraineté, et gouverne la Province d'une manière stable et si son existence ne dépendrait pas de la volonté annuelle et précaire du peuple et de son bon plaisir—s'il ne serait pas par là exposé à être supporté ou rejeté suivant l'humeur du peuple et les idées du jour :—En un mot, si, dans un tel cas, tandis que nous nous imaginons jouir des avantages d'une constitution mixte de Gouvernement, composée de trois branches,— nous ne serions pas de fait une république, gouvernée par une seule branche qui se sert des deux autres qui, se soumettent à ses volontés pour mettre en force des maximes républicaines.—En apparence, un Gouvernement mixte— en réalité une république.

Il n'est pas douteux que le concours des trois branches ne soit nécessaire à l'appropriation de tous les argens prélevés sur les sujets de cette Province qui ne sont pas appropriés par des actes, soit du Parlement Britannique ou de la Législature Provinciale.

(L'Ancienne) Gazette va cependant un pas plus avant et suivant elle, en pratique, ce concours des trois branches est nécessaire, tant à l'égard des argens déjà appropriés pour le soutien du Gouvernement Civil (et comme tels, appartenans exclusivement au Roi pour cet objet) qu'à l'égard des argens non appropriés : c'est-à-dire que les argens appropriés, n'importe par quelle autorité (Parlement Britannique ou Législature Provinciale) pour le soutien du Gouvernement Civil, ne peuvent cependant pas être appliqués à cet objet sans la direction et l'appointement de la Chambre d'Assemblée, dont les prétentions, de la manière dont la question est posée, ne sont pas aussi apparentes que leur réalité le requiert. Si elle n'aspiraient pas plus haut qu'elles paraissent, modestement accouplées avec les droits des deux autres branches, elles ne seraient pas de grande importance.

Toutefois la question en débats n'est pas si le consentement des trois branches est nécessaire pour l'appropriation ou le paiement des argens prélevés dans la Province et à la disposition de la Législature—mais la question qui reste encore à débattre sous quelque forme que l'esprit humain puisse la présenter, se réduit à ceci :—Les fonds déjà appropriés par l'acte du Parlement Impérial pour le soutien du Gouvernement Civil Provincial, seront-ils actuellement desappropriés par le fait d'une branche (populaire) de la Législature Provinciale, et tout le Gouvernement Civil sera-t'il par là bouleversé, pour être par après réorganisé et rajéceté de telle manière qu'il plaira à cette branche de dicter ? la question porte plutôt sur le rappel d'un acte qui a déjà